PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES RICHARD

ROC BONORY
42430 Saint-Just-En-Chevalet

Références : UID4243-MEA-026-302
Code AIOT : 0006101280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement CARRIERES RICHARD implanté ROC BONORY 42430 Saint-Just-en-Chevalet. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES RICHARD
- ROC BONORY 42430 Saint-Just-en-Chevalet
- Code AIOT : 0006101280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière située à Saint-Just-en-Chevalet au lieu-dit « Roc Bonory » a été acquise par Mr RICHARD en 1975 suite à laquelle il a été pris l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1975 pour poursuivre

l'exploitation de ladite carrière pour une durée de 30 ans. Elle a fait l'objet d'une demande extension pour laquelle l'arrêté préfectoral du 17/01/1984 a été pris pour une durée de 20 ans, puis d'une mise à jour des prescriptions par un arrêté préfectoral en date du 17/09/1999 toujours en vigueur.

La société Carrières RICHARD, dont le siège social est à Saint-Just-en-Chevalet, est autorisée par un arrêté préfectoral du 17/09/1999, à poursuivre et à étendre l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert de roche dure (granite et microgranite) d'une superficie totale de 10 3041 m^2 pour une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 7.1, 7.3, 7.4, 7.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 7.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan des points de contrôles est dans l'ensemble insatisfaisant. En plus des non-conformités, de nombreuses prescriptions de l'arrêté d'autorisation semblent méconnues ou non-maîtrisées par l'exploitant, et au vu de la visite sur site cela semble être également le cas sur d'autres thématiques non ciblées.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure CARRIERES RICHARD de se régulariser pour les thématiques suivantes :
- Respect des conditions d'exploitation, en particulier le rétablissement d'une distance de sécurité de 20 mètres entre le bord de l'extraction et la limite du périmètre d'autorisation au niveau de la RD475, sous un délai de 12 mois ;
- Sécurité du public, par la mise en place de clôtures et d'un portail pouvant être condamné autour des zones dangereuses du site, ainsi que des pancartes indiquant les différents dangers liés à l'activité aux endroits cités dans l'arrêté d'autorisation, sous un délai de 3 mois.

En plus de ces deux points, de nombreuses actions et justificatifs sont attendues de la part de l'exploitant. Il est demandé,

Sans délai :
- de cesser l'exploitation de la carrière à une distance inférieure à 20 mètres de la RD 475,
- d'informer l'inspection des installations classées lors de chaque tir de mine réalisé, par une transmission préalable de la date, l'heure et le plan prévisionnel du tir,

Sous 1 mois :
- de transmettre la procédure mise en place en amont des tirs (heure retenue, publicité de ces tirs avec la municipalité de Saint-Just-en-Chevalet).

Sous 3 mois :
- de transmettre une mise à jour des rubriques de la carrière,
- de transmettre des preuves des puissances de l'ensemble des installations soumises à la rubrique 2515,
- de présenter la remise en état projetée de la zone impactée par l'exploitation de la zone de délaissé à l'inspection des installations classées pour validation (ce point sera précisé lors de la rencontre du 10/09/26),
- de proposer un projet permettant de rétablir la bande des 10 mètres aux endroits où elle est endommagée et s'assurer de sa conservation au cours de l'exploitation, avec un planning associé.

Sous 6 mois :
- de transmettre l'étude hydraulique en cours de réalisation,
- de mettre en conformité ses fronts d'exploitation et les risbermes séparant ces fronts.

L'inspection n'a pas permis d'aborder l'ensemble des points prévus, par manque de temps et parfois de supports. La réunion programmée dans les locaux de la DREAL le 10/09/2026 sera également l'occasion de réaliser un contrôle documentaire sur les sujets non-abordés : rejets en eaux / remise en état / émissions sonores / suites de l'inspection du 14 février 2023.
Un mél sera fait en ce sens à l'exploitant, précisant les documents à présenter lors de ce contrôle.

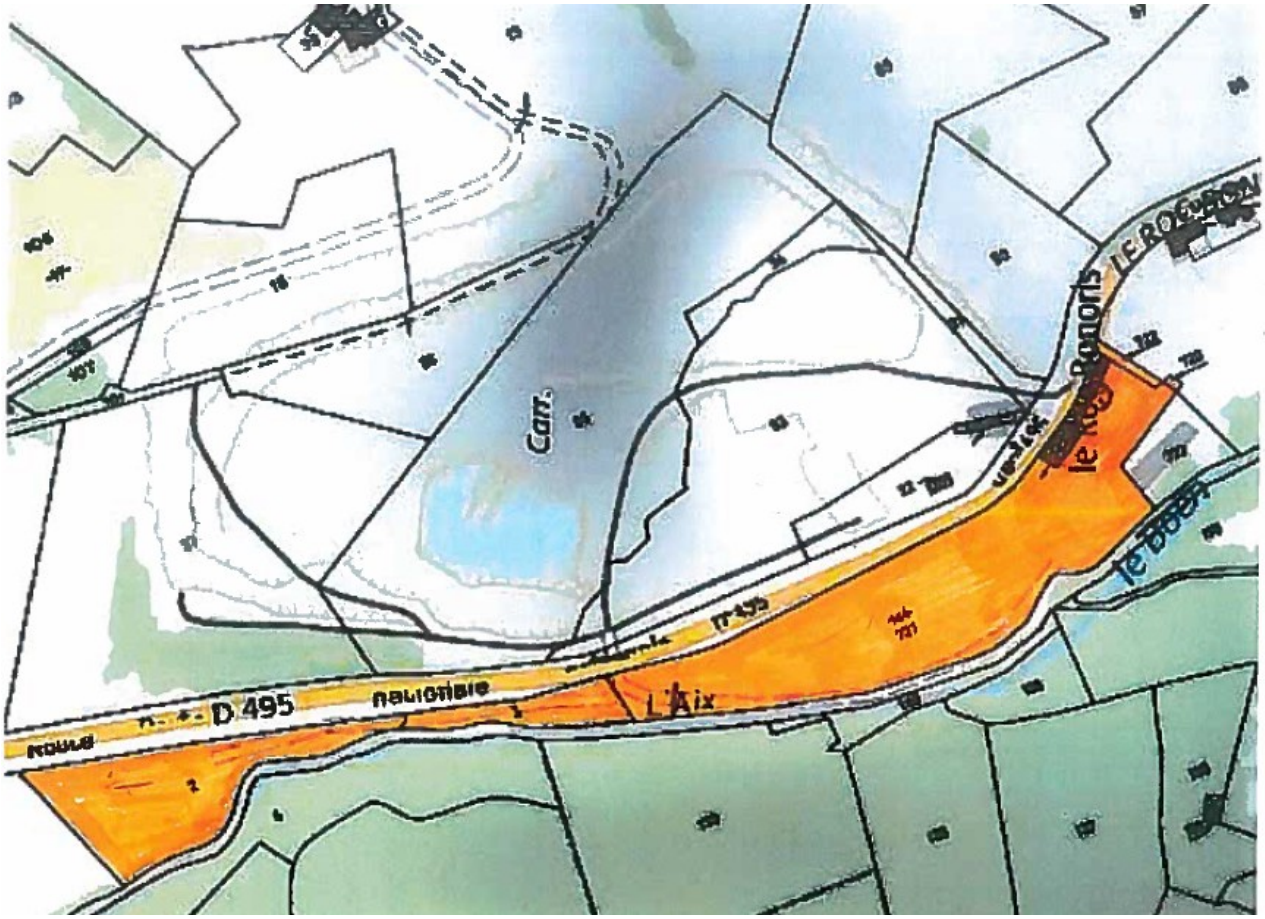
2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE, suite inspection 2023
Prescription contrôlée : Activités ICPE du site (rubriques): - 2510.1: 200 000 t/an en moyenne - 2515.1: 545 kW - 2930 (atelier de réparation mécanique): 342 m^2 - 253 et 1430 (stockage d'hydrocarbures): 1 cuve 20 m3 FOD et 1 cuve de 20 m3 gasoil (doubleenveloppe enterrée) - 1434: installation de distribution de FOD et de gasoil - 2920 (installation de compression d'air): P < 50kW Suite à la télédéclaration du 24/05/2016 est ajoutée la rubrique 2517 à déclaration (6580 m^2 < 10 000m^2)
Constats : Il avait été demandé suite à l'inspection du 14/02/2023 à l'exploitant de transmettre à la DREAL une demande de mise à jour des activités exercées sur site ; cette demande n'a pas été transmise par l'exploitant. En reprenant la nomenclature à date de l'inspection et le rapport d'inspection précédent, les activités sur site sont les suivantes : - 2510.1 : 94 000 tonnes extraites en 2024 d'après la déclaration GEREP de l'exploitant, principalement du porphyre. -> régime A - 2515.1 : l'exploitant a ajouté un concasseur à son exploitation en 2016 ; cet ajout a fait l'objet d'une télédéclaration le 24/05/2016, qui sera abordée par la suite. La puissance totale présente sur site doit être clarifiée -> régime E dans tous les cas (>200 kW). - 2930 : l'atelier de réparation mécanique a été supprimé, la maintenance des engins étant maintenant réalisée sur le site de Transport RICHARD à Saint-Just-en-Chevalet. -> à supprimer - 253 et 1430 : ces rubriques ont été remplacées par la rubrique 4734 ; lors de la dernière inspection la cuve de gasoil et celle de FOD étaient toujours présentes pour un volume total de 40 m3, mais cette dernière n'était plus utilisée (non revérifié lors de cette visite) -> à priori NC (< 50 t d'essence), à confirmer. - 1434 : cette rubrique a été remplacée par la rubrique 1435 ; d'après la précédente inspection, la station de distribution de gasoil est toujours présente sur site (non vérifié lors de cette inspection), dont le volume est à préciser. -> à priori NC (<100 m3), à confirmer. - 2920 : l'installation est toujours présente, la rubrique 2920 a été supprimée en 2018.

- 2517 : nouvelle activité relative au tri-transit de matériaux sur site, ayant fait l'objet d'une télédéclaration en 2016 pour une surface de 6580 m² -> D

Le périmètre couvert par l'arrêté d'autorisation du 19/07/1999 a pour limite ouest la route D495, et n'inclut pas l'activité présente à l'ouest de la route (voir plan ci-dessous).



Plan des activités à l'ouest de la RD 475 (en orange, nord vers la gauche), issu de la télédéclaration de l'exploitant

Cette activité semble exister depuis le début des années 2000, au moins comme aire de stockage liée à l'activité de l'exploitant sur la carrière ; suite à une inspection du 04/11/2015, il a été demandé à CARRIERES RICHARD de régulariser cette zone hors périmètre, qui sera nommée zone annexe (ZA) pour plus de lisibilité dans ce rapport.

Suite à cette demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à la régularisation de cette ZA par une télédéclaration du 24/05/2016. Cette déclaration classe donc le site de la ZA au régime D pour la rubrique 2515.1 (200kW) et pour la rubrique 2517.2 (6580 m²).
L'exploitant réalise bien du stockage de matériaux sur cette ZA, séparée en 2 parties pour une surface totale correspondant à celle déclarée (<10 000 m²) donc bien au régime D. Il existe également une installation de lavage des matériaux, du modèle TEREX M1700X, d'une puissance estimé à 74 kW (à confirmer par l'exploitant) qui peut être couplé à de l'injection de floculant via une pompe située dans un local (voir photos ci-dessous).



Une décantation des eaux de lavage et un stockage des boues générées est également réalisée sur ce même site.

CARRIERES RICHARD a déclaré en 2016 ce site comme non-soumis à évaluation des incidences Natura 2000, alors que celui-ci est inclus dans une zone Natura 2000 protégée au titre de la directive habitats (FR8201768). Une évaluation d'incidence était donc bien attendue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la régularisation de 2016, l'activité de CARRIERES RICHARD est donc divisée en 2 sites, l'un à autorisation et l'autre à déclaration. Il est attendu de l'exploitant une mise à jour des rubriques précisant les activités ayant réellement lieu sur le périmètre autorisé de la carrière, en soustrayant celles qui ont lieu sur le nouveau site crée.
A ce titre, CARRIERES RICHARD doit donc transmettre **sous 3 mois** :
- une mise à jour des rubriques de la carrière, avec notamment l'ajout de la rubrique 2517 qui n'existe pas sur le périmètre de la carrière (actuellement encadre uniquement la ZA, alors que des stocks sont bien présents sur la carrière avec une surface à préciser) ;
- des preuves des puissances de l'ensemble des installations soumises à la rubrique 2515 sur le périmètre de la carrière, et l'installation de lavage présente sur le site ZA.

Concernant la notice d'incidence Natura 2000 qui aurait dû être réalisée sur le site à déclaration ZA, un point aura lieu avec l'exploitant le 10 septembre 2026 pour évoquer le projet de renouvellement et extension de la carrière (dont l'APA arrive à échéance en mai 2029). Lors de ce point il sera évoqué la pertinence d'inclure le site ZA dans la future demande d'autorisation environnementale pour qu'à terme ce site soit intégré dans le périmètre d'autorisation de la carrière.
Suite à cette réunion il sera décidé si cette évaluation doit être réalisée ou non, en lien avec l'inclusion possible dans une future étude d'impact dans le cadre du projet porté par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 7.8
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre : - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs : - les zones remises en état ; - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Dans le première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.
Constats : En préparation de l'inspection, seuls les plans des années 2020 et 2022 étaient à disposition de la DREAL ; les plans manquants ont été remis lors de l'inspection. Le dernier plan transmis par l'exploitant, de décembre 2025 comporte la plupart des éléments attendus, et fait également apparaître le site ZA à l'ouest de la carrière. Ce plan ne fait cependant pas apparaître de façon explicite les zones de stockages et les zones remises en état, en surlignage du reste. De plus, bien que les 3 périmètres apparaissent (exploitation/autorisation/protection), seul le périmètre de protection est complété, les deux autres périmètres s'effacent en se rapprochant de la RD495. L'autorisation fixe pourtant de façon claire la limite d'autorisation en bordure de la RD495 et des règles sur le périmètre d'exploitation, à savoir une marge de 10 m vis-à-vis du périmètre d'autorisation s'élargissant à 20 m de délaissé au niveau de la RD495 pour la partie nord de la carrière. Le plan d'exploitation de 2022 faisait bien apparaître cette limite d'exploitation, qui n'a pas été suivie par CARRIERES RICHARD (voir constat n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer les éléments précités dans son plan d'exploitation de l'année 2026 et pour les suivantes, et de transmettre ce plan à l'inspection des installations classées durant le mois de janvier de l'année suivante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 7.1, 7.3, 7.4
Thème(s) : Autre, dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : **7.1 - Défrichage, décapage des terrains** Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. **7.3 - Épaisseur d'extraction et exploitation** L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 673 m pour la partie autorisée en extension comme indiqué dans la demande. L'extraction de la partie en renouvellement (carreau principal) sera limitée à la cote 638 NGF. L'approfondissement prévu dans la demande de moins 15 mètres à la cote NGF 625 m ne pourra être entrepris qu'après réalisation d'une étude hydraulique par un organisme spécialisé. Les résultats de cette étude Seront adressés à Monsieur le Préfet de la Loire. L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 mètres de hauteur Maximum séparés par une risberme de 6 mètres minimum de largeur. **7.4- Abattage à l'explosif** Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. La périodicité, les dates et heures de tirs seront fixées en accord avec la Municipalité de Saint-Just-En-Chevalet. : Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir. En préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.
Constats : **7.1 :** L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de défrichage récemment sur la carrière. La terre végétale est stockée sur la partie nord de la carrière. Lors de la visite il a cependant été constaté que des arbres ont été abattus récemment au niveau de la partie nord-ouest de la carrière, en bordure de la RD495 (voir photo ci-dessous).



Les suites de ce constats sont abordées dans le constat n°4.

7.3 : Au niveau de la partie en extension, le côte minimale est respectée d'après les différents plans d'exploitation, avec une exploitation à la côte minimale de 675 m NGF.
Au niveau de la partie principale de la carrière, l'étude hydraulique demandée était en cours de réalisation au moment de l'inspection, l'exploitant ayant fait appel à l'entreprise BERGER SUD pour cette étude. En pratique le carreau est a déjà été en partie approfondi à une côte minimale de 627 m NGF, sans que l'exploitant n'ait transmis préalablement l'étude demandée. Actuellement l'exploitation ne porte pas sur l'approfondissement du carreau mais sur les fronts nord de la carrière.

Les fronts en cours d'exploitation possèdent une hauteur conforme inférieure à 15 mètres. Cependant la zone d'exploitation au nord de la carrière est assez chaotique d'aspect avec des profils de gradins inégaux, et des risbermes inter-fronts trop étroites (<6 mètres de largeur) voir inexistantes (photo ci-dessous).



Fronts en cours d'exploitation sur la partie nord de la carrière ; la disparition de la risberme est bien visible entre les 2 fronts

7.4 : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les plans réels des tirs de mine réalisés sur la carrière en 2025, le 09/01, 19/02, 05/05, 02/06, et 02/07/2025. Les tirs sont réalisés par l'entreprise MAXAM et ne présentent pas de non-conformités. Les mesures de vibrations sont effectuées depuis le seuil de porte de l'habitation la plus proche de la carrière, à l'est de celle-ci (~200 m).
En revanche l'exploitant doit préciser la procédure mise en place en amont des tirs (heure retenue, publicité de ces tirs avec la municipalité de Saint-Just-en-Chevalet). L'inspection des exploitations classées ne reçoit pas les plans prévisionnels de tir également.
L'arrêté préfectoral d'utilisation dès réception (UdR) de produits explosifs sur la carrière précédent autorisait leur emploi jusqu'au 13/05/2025. Certains tirs ont donc étés réalisés sans cette autorisation. Suite à l'inspection l'exploitant a actualisé sa demande d'UdR, qui a donné lieu à un arrêté d'autorisation du 25/06/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- sans délai : informer l'inspection des installations classées lors de chaque tir de mine réalisé, par une transmission préalable de la date, l'heure et le plan prévisionnel du tir, à l'adresse suivante : ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

- sous 1 mois : transmettre la procédure mise en place en amont des tirs (heure retenue, publicité de ces tirs avec la municipalité de Saint-Just-en-Chevalet).

- sous 6 mois :
* transmettre l'étude hydraulique qui aurait du être réalisée avant l'approfondissement du carreau ;
* mettre en conformité ses fronts d'exploitation et les risbermes séparant ces fronts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée : 1/ L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. 2/ Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Cette distance sera portée à 20 mètres au niveau de la RD 495. En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : 1/ Sur la partie ouest de la carrière, au contact de la RD495, seule la partie sud est clôturée au niveau de l'installation de traitement. Les accès depuis la route à la moitié nord de la carrières possèdent des portails qui ne sont reliés à aucune clôture ; seul un merlon de dimension modeste existe comme séparation entre la RD et la carrière, au niveau des zones de circulation d'engins (carreau) et des pistes et fronts actifs d'exploitation au nord ouest de la carrière. Cette situation se retrouve également de l'autre côté de la RD495, sur la zone ZA où les stocks et l'installation de lavage sont facilement accessibles depuis la route (l'exploitant se positionne même depuis la route pour déverser une partie de ses stocks. Une clôture efficace existe en revanche au niveau de la zone en extension au NE, et à l'Est et Sud du site principal au niveau des fronts historiques les plus

imposants.
Les panneaux signalant les dangers sont quasi-inexistants sur la carrière.

2/ Le délaissé de 20 mètres que CARRIERES RICHARD doit conserver entre la RD495 et sa zone d'extraction (applicable pour la partie nord-ouest de la carrière), indiqué clairement dans l'arrêté d'autorisation et les plans associés n'existe plus. La zone impactée possède une surface d'environ 2200 m².



Zone de délaissé non respectée (en rouge), issu d'une prise de vue de 2025 du site Géoportail

D'après les photos satellites cette zone a été attaquée par l'extraction à partir de 2017 et se poursuit encore lors de l'inspection. Le défrichage observé lors de l'inspection (voir constat n°3) correspond au décapage puis à l'exploitation de la zone surlignée, qui était partiellement couverte d'arbres et d'arbustes.

Une des conséquences de la disparition en cours de ce massif rocheux est la perte d'un écran visuel et de protection depuis l'extérieur du site, en particulier depuis la RD495



Photo satellite du 07/09/2016 de la carrière, avant l'attaque de la zone de délaissé

Le jour de l'inspection, la zone ciblée est constituée :
- d'une piste d'accès parallèle à la RD495 qui monte depuis le carreau de la carrière jusqu'au sommet des fronts nouvellement créés ; elle a été au fil des années déplacée au plus près de la route (4 m) pour permettre l'exploitation des fronts.
- de 2 fronts d'exploitation séparant 3 niveaux, le premier à 627 m NGF (carreau = niveau 0), le second à 635 m NGF (niveau 1) et le dernier à 645-650 m NGF (niveau 2). Il est à noter que les fronts sont d'un aspect assez dégradé (irréguliers, non purgés) et que la risberme du niveau 1 est par endroit trop étroite et avec une pente importante.
- d'un défrichage et décapage des terrains sur le niveau 2, en vue de la poursuite de l'exploitation.

Sur la base de l'arrêté d'autorisation et du plan d'exploitation de 2016 (avant le début des travaux), il est constaté qu'au moins la piste, les niveaux 1 et 2 et le front les séparant sont inclus dans le délaissé de 20 mètres prévu. Les terrains ont perdu depuis 2016 une hauteur allant de 10 à 20 mètres, liée à l'extraction et la vente du gisement présent, mais également au décapage.

Il est difficile d'estimer la part de gisement exploité à l'intérieur de la zone non-autorisée, mais le volume supprimé est estimé sommairement à environ 15 000 m3.

En plus de cette zone, la bande des 10 mètres entre le bord d'excavation et le périmètre d'autorisation n'est pas respectée à deux endroits de la carrière :

-> à l'est au niveau des fronts "historiques" de 30 mètres, qui ne sont plus en exploitation active, le haut du dernier front est situé à 5 mètres du bord de l'autorisation, correspondant à un chemin privé d'accès à une habitation sur la partie sommitale de la carrière. Il a pu être constaté lors de l'inspection que les fronts étaient purgés, et que le clôturage était efficace à cet endroit ; de plus les plans montrent que cette situation existe depuis au moins 10 ans sans qu'il n'y ait eu de recul du front. La situation reste toute même à suivre.

-> sur la bordure sud de la partie en extension, le front supérieur entaille la bande des 10 mètres jusqu'à 4 mètres de la bordure de l'autorisation. Lors de l'inspection il a été observé que ce front est assez altéré ce qui explique sa cohérence moindre. Cette partie du front, en partie végétalisée, n'est plus exploitée par CARRIERES RICHARD ; les plans montrent que cette situation également est ancienne et ne montre pas d'évolution récente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le constat ci-dessus montre un non respect de la réglementation sur les aspects de sécurité et de stabilité de la carrière.

Des éléments cruciaux manquent à la sécurité du site, qui est facilement accessible depuis la route et comporte de nombreux dangers liés à la circulation d'engins, la présence de fronts d'extraction, d'une installation de traitement, de stocks et de bassins qui sont non-signalés.

L'inspection des installations classées **propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure CARRIERES RICHARD de sécuriser les accès aux zones dangereuses** de son site au moyen de clôtures efficaces reliées à un portail pouvant être condamné en dehors des horaires d'ouvertures sous un délai de **3 mois**, et de mettre en place des pancartes signalant les différents dangers liés à l'activité devront être placés sur l'installation sous le même délai. Des preuves de cette mise en place seront transmises à la DREAL.

Par ailleurs, CARRIERES RICHARD exploite depuis des années une zone de dimension conséquente, qui n'aurait pas dû être impactée par l'extraction, alors même que les plans d'exploitation annuels indiquent cette zone comme étant hors du périmètre d'extraction. Il a pour cela supprimé des arbustes et décapé un espace qui n'avait pas vocation à l'être, réduisant par la même occasion un écran visuel depuis l'extérieur du site rapprochant la zone d'extraction à seulement quelques mètres de la RD495. Enfin la piste et les fronts ainsi créés ne sont pas conformes aux attendus de la réglementation en terme de géométrie et sécurisation.

CARRIERES RICHARD doit stopper sans délai toute exploitation située à moins de 20 mètres de la bordure de la RD 495. **Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure CARRIERES**

RICHARD de rétablir les distances limites de protection sur son site et de remettre en état la zone impactée, sous un délai **de 12 mois.**

La remise en état projetée de la zone sera transmise à l'inspection des installations classées pour validation sous un délai de **3 mois**, et devra comporter une revégétalisation de la zone comme indiqué dans l'arrêté d'autorisation et une sécurisation des fronts résiduels. Un point documentaire est prévu avec l'exploitant le 10/09/26 et permettra de préciser les attendus de cette remise en état.
L'exploitant doit proposer un projet permettant de rétablir la bande des 10 mètres aux endroits où elle est endommagée et s'assurer de sa conservation au cours de l'exploitation. Cela pourra se faire soit par un agrandissement du périmètre d'autorisation de la carrière permettant un recul de cette bande des 10 mètres, soit par une reconstitution des zones effondrées par des travaux de réaménagement lorsque cela est possible.

CARRIERES RICHARD dispose d'un délai de **3 mois** après la réception de ce rapport pour communiquer à l'inspection la solution retenue, et le planning associé. Ce point pourra également être abordé lors de la réunion du 10/09/26.
En l'absence de solution engagée, une mise en demeure sera proposée lors de la prochaine inspection sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 7.5

Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le Phasage définis dans la demande.
La remise en état se fera dans la mesure des possibilités au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Constats :

L'autorisation actuelle date de 1999 et se termine en 2029. L'exploitation théorique est donc entrée dans la dernière phase (phase F) correspondant d'après le dossier de demande en un approfondissement du carreau jusqu'à la côte 625 m NGF. L'exploitant a réalisé une partie de cet approfondissement mais par sur l'entièreté de la carrière. A la connaissance de l'inspection il n'a pas transmis d'étude hydraulique avant de réaliser cet approfondissement (voir constat n°3). L'extraction actuelle se fait donc dans une zone qui n'aurait pas du être exploitée durant la dernière phase d'exploitation, en plus d'être en partie hors du périmètre d'extraction.

De plus l'exploitation de la partie en extension devait se terminer à la phase d'exploitation E précédente, et être déjà remise en état ; l'exploitant possède donc un retard de phasage sur cette partie de la carrière.

Il peut être considéré que CARRIERES RICHARD possède donc un retard d'environ 5 à 8 ans sur son phasage prévisionnel, et que le contenu de celui-ci n'a pas été respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le phasage prévisionnel doit être actualisé pour correspondre à l'extraction actuelle. Cette actualisation nécessite de manière générale une demande de modification du phasage, sous la forme d'un porter à connaissance (PAC) qui doit être instruit par l'administration.

Dans ce cas précis, l'exploitation actuelle arrivera à terme dans moins de 3 ans, une mise à jour du phasage prévisionnel n'apparaît donc pas judicieuse. CARRIERES RICHARD souhaite de plus présenter un projet de renouvellement et d'extension de la carrière le 10/09/26, qui devrait comporter les éléments attendus et remplacer le PAC habituel.

Cependant, CARRIERES RICHARD n'a pas respecté ni mis à jour son phasage prévisionnel pour lequel la société avait obtenu l'autorisation d'exploiter la carrière, il est donc nécessaire de justifier des raisons expliquant cet écart, d'autant que les aménagements préliminaires à approfondissement du carreau n'ont pas été mis en place avant sa réalisation. Un écrit devra être transmis à la DREAl sous un délai de 3 mois, qui statuera alors sur les suites à donner.

De plus la remise en état, qui n'a pas pu être abordée en détail lors de cette inspection doit également être conforme au dossier de demande. En cas d'écart une demande de modification sera attendue. Ce point sera vérifié lors du contrôle documentaire du 10 septembre prochain.

En tout état de cause, CARRIERES RICHARD doit se rapprocher le plus possible du phasage d'exploitation et de remise en état sur lesquels portent son autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois